



Arrêt

**n° 119 951 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 18 octobre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 08/05/2013, l'intéressé [a] introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge [...]. [Le requérant] produit un acte de naissance et la preuve de son identité. Si l'intéressé a apporté des documents tendant à établir qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (un contrat de travail à son nom, une attestation de la mutuelle, des extraits de compte, un engagement de prise en charge (annexe 88), une attestation du CPAS, un bail enregistré), ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressé n'a pas produit dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande, il était à charge de sa mère belge rejointe. En effet, [le requérant] n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes ; il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de [sa mère]. De plus, [le requérant] produit un contrat de travail établi avec la société [X.] le 22/07/2013. Or, ce document démontre que l'intéressé n'est pas à charge de la personne rejointe. De par ce document, l'intéressé démontre également qu'il sait subvenir à ses besoins sans l'aide de [sa mère]. Il n'est pas tenu compte de l'engagement de prise en charge (annexe 88) produit. En effet, ce document concerne une prise en charge d'un partenaire ou concubin.

Enfin, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistante complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Par conséquent, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs des revenus du CPAS de [la regroupante] dont elle bénéficie depuis le 25/09/2006.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 bis, §2, 3°, 40 ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que le requérant « a déposé, au moment de l'introduction de la demande en date du 8 mai 2013,

tous les documents utiles à sa demande ; [...] », et que « reprocher au requérant le fait qu'il ne démontre pas de manière suffisante qu'il était à charge de sa maman antérieurement à sa demande est un non sens dès lors que la partie adverse sait pertinemment bien que [le requérant] réside sur le territoire du Royaume depuis 2006, parti du Maroc pour justement rejoindre sa maman ; Que tous ces éléments avaient été largement explicités lors de la demande de régularisation introduite le 17 juin 2010 et que la partie adverse ne pouvait dès lors pas les ignorer ; [...] ; Qu'en effet, depuis 2006, il se trouve en situation irrégulière sur le territoire et il réside avec sa maman et, vu cette situation, il va de soi qu'il en dépende financièrement ; qu'il s'agit là d'une preuve irréfutable sinon d'un commencement de preuve d'une dépendance financière [du requérant] vis-à-vis de cette dernière ; Qu'il n'a d'ailleurs jamais été contesté par la partie adverse que le requérant réside avec sa maman à l'adresse susmentionnée ; l'enquête de résidence l'ayant démontré à suffisance ; Que le requérant se trouve donc bien à charge et dépendant économiquement de sa maman ; Qu'il a bien rapporté la preuve de la nécessité d'un soutien matériel déjà depuis le pays d'origine lorsqu'il y était encore, soit avant 2006, et ensuite depuis la Belgique ; [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que « refuser l'octroi du titre [de] séjour en sa qualité de descendant de sa maman belge au simple motif qu'elle dépende du CPAS prouve une nouvelle fois que la partie adverse se contente d'examiner les dossiers de façon mécanique sans apporter un regard objectif et individualisé ; Que, si tel avait été le cas, elle aurait remarqué que la présence [du requérant] est indispensable vu le mauvais état de santé de [sa mère belge] ; [...] », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « une mise en balance des intérêts », et de ne pas avoir « procédé, comme il se doit, à un examen minutieux des éléments du dossier [...] », commettant dès lors « une erreur d'appréciation ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; [...] », et de ne pas avoir « pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer [au requérant] l'effectivité du droit de vivre auprès des siens et surtout de prendre soin de sa maman dont l'état de santé est précaire ; [...] », dans la mesure où la mère et la sœur du requérant sont de nationalité belge, et que « [celui-ci] se retrouvait seul au Maroc sans plus aucune famille ; son père ayant abandonné la maman et son fils [...] ; que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre

1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que *« l'intéressé, n'a pas produit dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande, il était à charge de sa mère belge rejointe. En effet, [le requérant] n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes ; il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de [sa mère]. [...] »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, les allégations de celle-ci selon lesquelles le requérant résiderait sur le territoire du Royaume avec sa mère belge « depuis 2006 » et qu'il serait de ce fait « évident [qu'il] dépen[d] financièrement de ses parents et de sa famille », n'étant pas de nature à énerver ce constat.

En outre, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a nullement fait valoir la nécessité de sa présence auprès de sa mère belge, les certificats médicaux joints à la requête en vue de démontrer « le mauvais état de santé » de celle-ci étant invoqués pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise des décisions attaquées. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Quant aux motifs de la première décision attaquée relatifs à la capacité financière de la regroupante, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que le requérant soit à la charge de sa mère belge, motivant à suffisance

cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la deuxième branche du premier moyen, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, notamment, estimé que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de sa mère belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et sa mère belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il observe en outre que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS